



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 Rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 30/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**V&B FLIESEN Gmbh**

RN 34  
20 route de Coulommiers  
77320 LA FERTE GAUCHER

Références : E/22- 0793

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement V&B FLIESEN Gmbh implanté RN 34, 20 route de Coulommiers, 77320 LA FERTE GAUCHER. L'inspection a été annoncée le 26/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- V&B FLIESEN Gmbh
- RN 34, 20 route de Coulommiers, 77320 LA FERTE GAUCHER
- Code AIOT dans GUN : 0006501028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en sécurité du site et de sa réhabilitation, faisant suite à la dernière visite d'inspection réalisée le 29/07/2021 sur la même thématique.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en sécurité
- Fin de travaux de réhabilitation

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-1	/	Sans objet
Fin de travaux	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3-III	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les mesures de mise en sécurité et réalisé les travaux de réhabilitation prévus dans les mémoires transmis à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Récolement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> La cessation des activités a été notifiée au préfet en application des dispositions prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement par courriers datés du 15/07/2019 et 20/11/2019. Le récépissé de notification de cessation a été transmis par courrier du 03/06/2020.  Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site ont déjà fait l'objet de trois rapports de l'inspection des installations classées (rapports E2/21-0334 du 12 février 2021, E/21-1468 du 26 juillet 2021 et E/21-1662 du 23 août 2021).  Une visite d'inspection réalisée le 20/01/2021 avait par ailleurs permis de faire un premier point sur l'avancement des actions de mise en sécurité. Les observations émises à l'occasion de cette visite ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.  La visite réalisée le 29 juillet 2021 a permis de constater la bonne mise en œuvre de la mise en sécurité du site conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.  Pour ce qui concerne la mise en sécurité du site (évacuation des produits et des déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion, interdictions ou limitations des accès), seules les actions suivantes restaient à finaliser : <ul style="list-style-type: none"><li>• démantèlement des anciens fours contenant de l'amiante (opérations en cours constatées, finalisation envisagée en septembre) ;</li><li>• clôture du site (complément nécessaire pour que l'ensemble du site soit effectivement clôturé, en dehors des zones où l'accès est restreint par le talus situé en bordure du Grand Morin) ;</li><li>• mise en sécurité des installations électriques (une justification complémentaire à transmettre).</li></ul> Lors de l'inspection du 3 février 2022, il a été constaté le démantèlement des anciens fours, la clôture du site, la mise en sécurité des installations électriques. Les justificatifs adhoc ont été transmis par l'exploitant en amont de la visite.  De fait, la finalisation de la mise en sécurité du site peut être actée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Fin de travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3-III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Récolement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés tels que prévus dans les mémoires de réhabilitation, notamment :  - Anciennes cuves FOD : Extraction des cuves, excavation et élimination hors site des matériaux en fond de fouille, remblaiement de la zone excavée  - Décharge de déchets sanitaires : Mise en place d'un enrochement en bordure du Grand Morin, remodelage des talus avec apport de terres et ensemencement, mise en place d'une clôture en limite de propriété, transfert des déchets situés à côté du bassin n°4 vers la décharge  - Bassin n°4 : Nivellement du bassin, apport de terre végétale et ensemencement, création d'une zone de phytoépuration  - Comblement des ouvrages Comblement des puits des Ramonets et de Nageot, ainsi que des piézomètres MW002 et MW 004  Un procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation peut être dressé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet